PLAN
DE
CODE CIVIL ET UNIFORME
POUR TOUTE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Lu au comité de législation, le 8 juillet 1793, l'an deuxième de la République,

PAR DURAND-MAILLANE, membre de ce comité;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

CITOYENS MES COLLÈGUES,

L'essai de travail que je vous soumets pour un plan de code civil, renferme tout ce qui m'a paru le plus important, & en même-temps le plus difficile à concilier pour parvenir à l'uniformité de jurisprudence ordonnée par la constitution & desirée dès avant la révolution qui nous l'a procurée. Je me suis attaché à celles des matières sur lesquelles les jugemens étoient le plus variés : & ce sont précisément celles qui, par leur étendue & leur intérêt, prêtoient le plus aux contestations & aux procès;

en ſorte que laiſſant en arrière tout ce qui, étant d'un moindre intérêt, porte ſur des principes généralement reçus, je n'ai à vous préſenter dans ce moment que cette partie principale qui ſemble nous acquitter, en rempliſſant les objets auxquels la Convention met le plus vif intérêt pour le bonheur du peuple.

Je me propoſe cependant de compléter, & dans peu de jours, mon plan de code à ma manière. Je ſuis bien éloigné de croire à la bonté, encore moins au ſuccès de mon ouvrage, où il eſt entré d'ailleurs bien des choſes ſur l'adoption & les enfans nés hors mariage, dont la gloire eſt déja toute acquiſe à quelques-uns des dignes collègues qui m'entendent: quel qu'il ſoit, je puis m'honorer des peines que j'aimerai toujours à prendre pour remplir mes devoirs, ſur-tout dans ce temps où il eſt ſi difficile & en même-temps ſi néceſſaire aux membres de la Convention, de prouver leur zèle pour le plus grand bien de la patrie.

Je préviens encore le comité de légiſlation, dont j'ai à redouter le jugement, parce que je connois ſes lumières, que n'ayant maintenant a lui offrir que le réſultat de mon travail dans le pur texte littéral de mes lois en projet, je ferai ſuivre de près leur eſprit & leurs cauſes dans un développement, où je puis d'avance aſſurer que chacun des articles dont je vais faire lecture, trouvera ſes motifs & ſa défenſe. J'obſerverai ſeulement qu'en rapprochant les divers uſages ſuivis dans les divers pays du ci-devant royaume de France, pour les réduire à l'unité dans la pratique, j'ai bien moins conſulté l'eſprit de l'ancienne légiſlation, que l'eſprit de la nouvelle, & ſur-tout l'eſprit de la conſtitution, qui, à mon avis, doit ſe retrouver dans toutes nos lois comme dans toutes nos leçons publiques; car, je l'ai déjà dit & répété dans mes imprimés, la légiſlation & l'inſtruction nationale ſont les deux yeux de la conſtitution, ſans leſquels elle ſeroit

comme aveugle dans sa marche : j'irai ici plus loin, & je dirai que, dans les circonstances présentes, la constitution ne peut marcher qu'à l'aide de ces deux appuis qu'il faut se hâter de lui donner.

Enfin, j'ai à présenter au comité une idée succinte de l'ordre que j'ai mis dans mon travail ; il est simple comme le travail lui-même. J'ai divisé tout l'ouvrage, où toutes les matières qui le rempliſſent, en quatre livres.

Le premier traite de l'ordre ou du droit politique & économique de la nation ; le second, de l'état & des droits de familles ; le troisième, des titres & de la possession des biens ; le quatrième, des actions & des jugemens.

Vous voyez, citoyens mes collègues, que si, dans cette méthode, il y a quelque chose de nouveau, c'est par les expressions ; le fonds en est déja connu de chacun. Il est difficile que ce qui a mérité le suffrage de la raison pendant une longue suite de siècles, ne soit pas évidemment raisonnable. Tribonien & ses coopérateurs n'ont fait que suivre, dans leurs élémens de jurisprudence, l'ordre que la nature elle-même leur traçoit, l'ordre des personnes, des choses & des actions. Nos élémentateurs françois n'en ont pas suivi d'autre : & pourroit-on aujourd'hui s'en écarter sans imprudence ? Néanmoins, comme le temps a apporté de grands changemens dans les lois & les mœurs des peuples, comme notre révolution en a fait de bien plus grands encore que les nôtres, il n'est plus possible que nous les reconnoissions dans celles des Romains, ni dans d'autres, pas même dans celles de nos pères ; on en jugera par la matière du premier livre où doivent être toutes les lois politiques de notre gouvernement républicain, à commencer par l'acte constitutionnel, suivi de toutes les lois administratives & économiques qui y tiennent, ou en sont comme la suite nécessaire, telles que les lois stables et générales concernant les départemens, les districts & les municipalités, les écoles nationales, les établissemens de secours

publics, le service militaire, les impositions, &c.

Tout cela qui forme notre droit public nouveau, doit être soigneusement recueilli & réuni dans la première partie de notre code; c'est le seul moyen d'en rendre à tous les François la connoissance facile & comme familière, & il leur importe très-fort de ne point en être privés.

Il leur importe aussi de connoître, non plus les odieuses distinctions de serfs & de libres, de nobles & de roturiers, de vassaux & de seigneurs, mais les droits égaux de leurs familles, les lois qui règlent le sort des personnes qui les composent, leurs relations, leurs devoirs & leurs droits respectifs entr'elles; c'est la partie sentimentale & la plus douce après celle qui attache & lie tous les François à leur patrie: elle fera donc la matière du second livre.

Le troisième a pour objet les fortunes, & il est commun à tous les citoyens; il est sans doute intéressant pour tous de connoître les lois qui règlent & fixent les titres & les possessions, pour ne jouir de nos biens que dans les termes de la justice & de la paix; ce qui doit servir plus qu'autre chose à l'affermissement de notre République. Oui, ce sera par la probité des citoyens françois, par leurs victoires sur eux-mêmes, sur leur cupidité, plus encore que par celles de leurs armes sur le despotisme, qu'en faisant leur bonheur, ils acquerront, aux yeux de tous les peuples dont ils seront le modèle, une gloire immortelle.

Le quatrième livre & le dernier, traite des actions qui se rapportent, & à l'intérêt privé & à l'intérêt public, d'où se forme la distinction entre la procédure civile & la procédure criminelle.

La procédure civile sera désormais simple, & elle ne sauroit l'être trop dans une République où les intérêts privés comptent pour peu aux yeux de la loi, qui n'a presque jamais que le bien général en vue. C'est dans ce sens que j'en ai parlé dans un de mes imprimés sur la Constitution, au titre de *l'ordre judiciaire*. Je n'ai pas vu aussi sans quelque

satisfaction la Convention nationale accueillir & adopter la forme simple qui lui a été proposée pour les nouveaux jugemens à rendre sur tous les procès des citoyens. Le titre de la *justice civile* en fait, à mon avis, l'une de ses plus belles parties par sa brièveté. La Convention y ajoutera législativement les accessoires de ce nouvel ordre judiciaire, & ces accessoires dont on a chargé le comité ne l'occuperont pas beaucoup ; je n'ai donc à cet égard qu'à me reposer sur lui-même.

Quant à la procédure criminelle, le travail en est déja tout fait, & je sais que plusieurs de nos collègues, qui ont remarqué bien des défauts & des omissions dans le code pénal & la procédure des jurés, y apporteront leurs soins pour rendre cette partie de notre code général aussi parfaite qu'elle puisse l'être : je ne m'en suis donc point occupé.

En sorte que si mon plan ou la forme de mon travail pouvoit mériter l'approbation du comité, l'on trouveroit, dans celui qu'il est chargé de présenter à la Convention, la partie des délits & de leurs jugemens terminer notre code comme Justinien termina ses tant célèbres institutes du droit romain ; mais avec l'avantage sur ce trop fameux législateur & sur nos jurisconsultes qui l'ont imité, qu'au lieu de ne renfermer dans nos quatre livres, comme Justinien, que l'esquisse d'un immense recueil de lois ou inutiles ou dangereuses, telles qu'elles sont dans le digeste, le code & les novelles, ou, comme Loisel, que les élémens barbares de coutumes sans nombre & sans conformité, tous les François y trouveroient, dans la plus grande brièveté, toutes les lois qu'il leur suffit de connoître, pour n'être plus aucun d'eux ni victimes de leur ignorance, ni dupes des charlatans.

Voilà, citoyens mes collègues, dans quel ordre ou sur quel plan j'ai travaillé pour mon compte, au code que la Nation attend de nous. Sans ce code, je le répète, la Constitution fût-elle assortie de l'établissement des écoles

nationales, n'iroit pas, ou n'iroit que d'un pied. Il n'eſt pas poſſible de laiſſer plus long-temps la juſtice en France comme elle eſt en ce moment dans les tribunaux; les tribunaux eux-mêmes ne ſont pas généralement bien compoſés, & l'on ſe repréſente facilement quel doit être l'embarras des juges dans l'application des lois : les lois ſont aujourd'hui comme pêle-mêle, & l'on eſt accablé par leur nombre, moins peut-être que par leurs contradictions; car les coutumes ſubſiſtent encore; les lois nouvelles n'ont ſupprimé qu'une partie de leurs diſpoſitions, ſans toucher aux autres. La précédente Conſtitution tenoit, d'autre part, à la monarchie, & tout s'en reſſent dans la juriſprudence; c'eſt, pour ainſi dire, d'elle-même que naiſſent les procès; c'eſt par elle qu'ils ſont difficiles & à inſtruire & à juger, ſans parler des frais des jugemens, qui ſont toujours les mêmes, s'ils ne ſont plus conſidérables. Rien donc ne preſſe tant, depuis l'établiſſement de la République une & indiviſible, que de lier les Français à l'unité des lois, comme de lier auſſi les lois elles-mêmes à la nouvelle Conſtitution, la ſeule véritablement fondée ſur la liberté & l'égalité.

Je dirai ici encore un mot ſur l'eſprit de ma compoſition. J'ai déja obſervé que c'étoit celui de la Conſtitution même, parce qu'il devoit ſe retrouver dans toutes nos lois, comme dans toutes nos inſtructions; j'ai donc cru devoir l'étendre au retranchement de tout ce qui ne m'a paru dans le droit qu'un raffinement ſcholaſtique de nos docteurs, & qui ne ſervoit qu'à multiplier les procès dans la pratique; j'aurai l'occaſion de le remarquer dans mes développemens, ſans que j'entre ici dans aucune preuve par des exemples. Du reſte, j'ai poſé les grandes règles, mais quelquefois avec détail, quand le ſujet m'en a paru d'une connoiſſance utile ou néceſſaire aux plus ſimples d'entre les citoyens; car c'eſt pour tous que les lois ſont faites, & tous doivent avoir le moyen facile de les entendre comme de les connoître.

Plan de code civil & uniforme.

LIVRE PREMIER.

Ce premier livre étant destiné dans son entier aux matières d'ordre public, il convient d'y placer les lois politiques dans la forme la plus utile; &, pour cela, je vois deux ou trois méthodes :

Celle d'y insérer toutes les lois dans leur texte, selon l'ordre de leurs matières; l'autre de n'y insérer, après la constitution, que les principes raisonnés de chacune; la troisième seroit de n'insérer dans le premier livre que les principales d'entre les lois dont nous parlons.

Je suis pour la première méthode, amendée par la troisième, & la raison que j'en donne est que les principes de toutes les lois politiques & économiques sont dans la constitution même; qu'ils seront d'ailleurs développés & enseignés dans les instructions publiques; & qu'enfin il importe aux citoyens de trouver dans ce qu'on appelle *Code des Lois*, les lois elles-mêmes, parce qu'ils sont tenus de les suivre, plutôt que leur explication, dont ils peuvent se passer ou qu'ils reçoivent d'ailleurs.

Ainsi donc ce premier livre commencera par le texte même de l'acte constitutionnel, & sera suivi de tout ce qui sert à former & à régler l'ordre politique du gouvernement dans les rangs successifs & hiérarchiques des divers établissemens, en observant de ne rapporter en texte dans ce code que les lois générales de chaque matière; il ne seroit pas possible d'y faire entrer les réglemens d'exécution & de détail, sans le trop surcharger.

Cependant les dernières lois sont précisément celles

qui intéreſſent le plus les citoyens, & il faudra trouver un moyen pour leur en faciliter la connoiſſance; car, d'après nos principes républicains, la connoiſſance des lois en général, neceſſaire à tous, ne doit pas à l'avenir faire une ſcience excluſive pour quelques-uns; il faut rompre ce talisman par notre code, où chacun puiſera, comme dans une fontaine publique, les lois & la juſtice dont il a beſoin.

2°. La conſtitution a parlé de la formation des lois, de leur intitulé; elle n'a rien dit de leur promulgation. Je voudrois en faire dans ce livre le premier chapitre après celui de la conſtitution, parce que rien peut-être n'intéreſſe tant que ce réglement, ſans lequel il ſe forme, pour l'uſage ou l'application des lois, des doutes & des procès, qu'il convient de faire ceſſer & de prévenir.

En général, une loi n'oblige les citoyens à la ſuivre que quand ils la connoiſſent; c'eſt donc au légiſlateur à leur procurer cette connoiſſance d'une manière sûre & fixe: mais par quel moyen? c'eſt ici la difficulté.

Les lois ont divers objets dans la diſtinction actuelle des pouvoirs; cette diverſité a cauſe quelque mépriſe. On a cru que les lois relatives à l'adminiſtration municipale étant étrangères à l'ordre judiciaire, devoient l'être aux tribunaux, comme les lois ſur l'ordre judiciaire, aux adminiſtrations.

D'autre part, les corps adminiſtratifs & les tribunaux ont formé juſqu'ici, dans les départemens, des établiſſemens qui ont comme partagé la conſidération des juſticiables & des adminiſtrés. Les uns ont cru que l'enregiſtrement des lois, fait au diſtrict, ſuffiſoit pour produire les effets de la publication; les autres diſoient que ces effets n'étoient produits pour toutes les lois en général, que par l'enregiſtrement dans les tribunaux. Certains étoient d'avis que quand la loi avoit été reçue par les départemens, elle étoit dès-lors publique; mais le plus grand

nombre penſoit qu'elle ne l'étoit que quand elle avoit été reçue & publiée par les municipalités.

Ce dernier avis paroît de tous le plus vraiſemblable ; car tout ce qui ſe paſſe & aux départemens, & aux diſtricts & dans les tribunaux, eſt preſque généralement ignoré des citoyens, à qui la connoiſſance des lois ne peut bien parvenir que par la voie de leur propre municipalité. Enfin, comme les tribunaux civils vont recevoir une autre forme par la nouvelle conſtitution (car les arbitres publics n'auront pas une ſtation ſemblable à celle des juges qu'ils remplacent), il s'agit d'approprier la nouvelle forme dans la publication des lois, à l'état nouveau des choſes, tel que l'a établi la conſtitution de 1793.

D'après toutes ces conſidérations, je voudrois que pour prévenir ſur une matière auſſi importante tous les inconvéniens ou toutes les incertitudes, la promulgation des lois ſe fît d'une manière ſimple, mais uniforme & générale, ce que je ne trouve que dans l'enregiſtrement & la publication des lois par les adminiſtrations centrales des départemens, où leur envoi ſe fait directement ; & d'où part enſuite leur diſtribution pour les diſtricts & les municipalités, ſans diſtinguer les diverſes matières des lois ; car celles qui traiteroient de l'ordre judiciaire, ſeroient également adreſſées par le directoire central aux tribunaux criminels & civils, tels qu'ils ſont ou ſeront formés.

Par ce moyen l'envoi eſt plus sûr & le dépôt mieux connu, puiſqu'il ſe retrouve & dans le centre commun & dans toutes les localités. Ainſi donc je voudrois que toute loi fût cenſée publique & connue de tous les adminiſtrés dans un département, quelle qu'en ſoit la matière, huit jours après ſa réception dans le directoire du département, lequel ſeroit tenu d'employer tout ce temps à ſe procurer les récépiſſés des diſtricts & des municipa-

lités, ainſi que des tribunaux, en envoyant le ſien au conſeil exécutif, le tout ſous peine de reſponſabilité.

3°. Une autre queſtion bien importante & preliminaire, c'eſt de ſavoir comment & en quels cas on pourra faire uſage de toutes les lois précédentes qui ſe trouveront n'avoir rien de contraire aux lois nouvelles, & renfermer d'ailleurs des diſpoſitions ſages & utiles.

C'eſt là un objet qui mérite une diſpoſition particulière dans le chapitre des jugemens au quatrième livre; mais j'ai dû le rappeler ici, où il s'agit de l'ordre public, pour obſerver qu'en général les lois de notre code formeront déſormais la première règle, la règle univerſelle des jugemens en France; & que toutes les autres, tant les coutumes que les ordonnances des ci-devant rois, ſerviront en tout ce qu'elles n'auront rien de contraire ni aux principes républicains ni aux lois nouvelles, comme de raiſon écrite, ainſi que les lois romaines & toutes les autres où l'on pourra toujours prendre des conſeils de juſtice & de ſageſſe, ſoit pour les jugemens, ſoit pour tous les actes de police & d'adminiſtration.

4°. Il y a une dernière obſervation à faire. La conſtitution a renvoyé à ce comité bien des diſpoſitions légiſlatives, dont il faut préſenter les projets à la Convention. Ces projets ne doivent pas tous être places à la ſuite de l'acte conſtitutionnel; tel, par exemple, que celui qui doit aſſortir le titre de *la Juſtice civile*, & qui regarde les jugemens. Ce ne ſera donc qu'au quatrième livre qu'on le placera; mais tout ce qui ſe rapporte aux objets du gouvernement ou de l'adminiſtration, n'a d'autre place que dans ce premier livre, où cependant on doit lier ces additions avec leurs matières reſpectives, & en avertiſſant, quelque part qu'on les mette, qu'elles ſont ordonnées par la conſtitution même.

Plan de code civil & uniforme.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Du mariage & du divorce.

ARTICLE PREMIER.

La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

II.

Le mariage n'est valable, en France, que quand il est contracté dans la forme & les termes prescrits par la loi du 20 septembre 1792. (*Ici sera cette loi avec toutes les additions & corrections dont elle peut être susceptible.*)

III.

Le divorce a lieu dans toute l'étendue de la République : il ne peut s'effectuer que dans les cas & les termes prescrits par la loi du 20 septembre 1792. (*Ici sera cette loi avec les dispositions qui pourront être ou ajoutées ou changées.*)

SECTION II.

Des articles & pactes nuptiaux.

ARTICLE PREMIER.

La loi ne prononce rien sur les intérêts respectifs des époux entre eux ; elle leur laisse toute liberté dans leurs conventions matrimoniales ; ils peuvent se faire réciproquement, lors du mariage & pour le mariage, des dons & avantages en cas de prédécès, sous telles dénominations que bon leur semble, pourvu qu'ils ne portent atteinte ni directement ni indirectement, à l'égalité du partage entre leurs enfans des deux sexes, dans les successions de l'un & de l'autre.

II.

Pour empêcher que les dons des époux entre eux ne nuisent à l'intérêt des enfans dans leurs droits successifs ou leur jouissance, n'y ayant plus de légitime réservée pour eux, la loi défend auxdits époux de se donner réciproquement ou par un seul d'eux à l'autre, en cas de prédécès, plus de la moitié de leurs biens, soit en fonds, soit en usufruit.

III.

Le remariage fait perdre à l'époux comme à l'épouse ses dons ou avantages nuptiaux, s'il y a des enfans du premier lit. Dans ce dernier cas, les dons du remarié à son conjoint pour cause du mariage, ne peuvent excéder la part du moins prenant desdits enfans sur sa succession.

IV.

Le mari a l'administration des biens de la femme comme des siens propres pendant le mariage, s'il n'y a pas de pacte contraire. Il en est de même des acquisitions qui se font pendant le mariage : elles appartiennent au mari, s'il n'en a pas été convenu autrement entre les deux époux, lors de leur mariage.

V.

Les biens-fonds donnés pour dot en nature, sont inaliénables ; ils doivent être restitués à la femme, après la mort du mari, comme il les a reçus ; mais s'ils lui ont été donnés pour la dot de sa femme avec estimation consentie, en telle forme & en tels termes que ce soit, dans l'acte du mariage, le mari ni ses héritiers ne seront tenus que de rendre le prix de l'estimation.

VI.

La dot pourra être aliénée pour un emploi nécessaire, quand cette nécessité sera reconnue par la femme elle-même, par deux de ses parens & un arbitre public.

VII.

Il ne se fera point de distinction entre la dot en biens-fonds & la dot en argent pour le temps de sa restitution ; elle aura toujours lieu après la mort du mari. Si les héritiers n'ont pas la dot en argent prête à la restitution, il leur sera accordé un délai par le juge-de-paix sous l'intérêt du retard. Il n'y aura plus ni an vidual, ni frais d'habits de deuil à demander à ses héritiers ; comme aussi il n'y

aura plus de frais le dernière maladie à demander aux héritiers de la femme.

VIII.

La dot de la femme, qui s'entend de ce qui ſe donne au mari lors du mariage même, comme de tout ce qu'il reçoit après, de ſa femme ou pour elle, & qu'il reconnoît par acte public ſans fraude, aura hypothèque ſur les biens du mari du jour du mariage, ſoit qu'elle ait été conſtituée lors du mariage même ou après; que ſi la dot a été compoſée de biens-fonds eſtimés, & que le mari meure inſolvable, la femme aura une hypothèque ſubſidiaire ſur ſes fonds dotaux.

IX.

L'égalité qui doit être dans le partage des biens des père & mère entre leurs enfans, ne leur permet pas d'y déroger par aucune donation ou inſtitution contractuelle, ou bien tout ce qu'ils donnent à leurs enfans pour leur mariage doit être rapporté à leur décès dans la maſſe commune de leur ſucceſſion; mais rien n'empêche qu'un parent collatéral ou un étranger ne donne ou ne s'engage par donation ou promeſſe en faveur des mariés, & même de leurs enfans, pour tout ce qui eſt à ſa libre diſpoſition.

X.

Les articles & pactes nuptiaux peuvent être arrêtés entre les époux par un écrit privé, lequel ſera obligatoire, & emportera hypothèque, quand il ſera approuvé & ſigné par au moins quatre parens de tout ſexe, dont deux de chacune des parties, ſous l'engagement réciproque de le convertir en acte public dans le delai convenu. Rien n'em-

pêche qu'après le mariage contracté, les parties ne passent des articles ou fassent des pactes nuptiaux par acte public pour leurs intérêts respectifs, sans préjudice de l'intérêt du tiers & de celui de leurs enfans.

TITRE II.

De l'adoption.

ARTICLE PREMIER.

On entend par adoption, l'acte par lequel la loi autorise un citoyen à se donner pour enfant celui dont il n'est pas le père.

II.

L'adoption n'est permise qu'à ceux qui étant mariés, n'ont point d'enfans après dix ans de mariage. Elle est défendue à un célibataire au-dessous de 35 ans & au-dessus de 70. Elle est pareillement défendue à un père qui a des enfans.

III.

L'adoption de la part des personnes mariées, sera déterminée par le mari quand elle se fera d'un garçon, sans que la femme puisse s'y opposer ; mais le mari ne pourra non plus s'opposer à ce que sa femme adopte pour sa fille un enfant de son sexe. Les époux d'accord entr'eux peuvent adopter qui bon leur semble.

IV.

L'enfant adoptif sera nécessairement Français, d'un âge au-dessous de la puberté, & pris dans la classe des

citoyens compris dans le rôle des pauvres contribuables. On peut en adopter plusieurs comme un seul.

V.

La patrie adopte tous les orphelins pauvres, soit qu'ils aient été abandonnés par leurs père & mère, soit qu'ils aient été trouvés ; mais il sera permis aux citoyens de se les approprier par l'adoption, & la patrie verra cette préférence dans leur choix avec satisfaction.

V I.

L'adoption ne pourra se faire d'un enfant qui a son père & sa mère, que du consentement de l'un & de l'autre ; que si l'enfant les a perdus tous les deux, le consentement sera prêté par quatre de ses parens, ou voisins à leur défaut, dans une assemblée présidée par le juge-de-paix. Le procureur de la commune consentira seul à l'adoption d'un orphelin enfant de la patrie.

V I I.

L'enfant adopté pourra réclamer contre son adoption dans les six mois de sa majorité, passé lequel temps, s'il ne réclame, l'adoption sera irrévocable.

V I I I.

L'adoption se fera, comme les mariages, devant les officiers municipaux, en présence de quatre témoins ; mais sans publications. On consignera dans l'acte de l'adoption les consentemens requis par les articles précédens.

I X.

IX.

L'adoption ainſi faite aura les mêmes effets à l'égard de l'enfant adopté, que le mariage à l'égard des enfans qui en ont été procréés; il ne reſtera à l'enfant adopté que le nom de ſon père naturel, qui précédera celui de ſon père adoptif.

X.

La ſurvenance d'enfans au père adoptif marié, ne changera rien à l'état de l'enfant adopté, lequel ſera pour tous les droits dans la famille, le même que celui des enfans ſurvivans.

XI.

L'enfant adopté n'a plus rien à prétendre dans la ſucceſſion de ſes père & mère naturels; mais ſi ceux-ci meurent ſans enfans & qu'ils délaiſſent des biens, ils ſeront partagés entre l'enfant adopté & ſes frères nés après ſon adoption, comme il doit partager avec eux la ſucceſſion de ſon père adoptif: les uns & les autres ſont ſoumis à la même autorité paternelle & tutélaire dont il ſera parlé dans les titres ſuivans.

TITRE III.

De l'autorité paternelle.

ARTICLE PREMIER.

Les pères & mères doivent ſavoir & apprendre à leurs enfans que dans toutes les ſociétés d'hommes formant un peuple ou une nation, quel que ſoit ſon gouvernement, la

patrie a les premiers droits à l'affection & à l'exiſtence de tous les citoyens.

II.

Dans la République françaiſe, les pères & mères n'ont de puiſſance ou d'autorité ſur leurs enfans que pour en faire de bons & vertueux citoyens. Ils doivent leur enſeigner, par leur propre exemple, l'amour de la patrie & une entière ſoumiſſion aux lois.

III.

Les pères & mères auront ſoin d'élever & d'inſtruire leurs enfans dans les principes & les vues des écoles nationales; ils les y enverront quand ils ſeront de l'âge où on les y admet; que, s'ils veulent les garder chez eux pour les enſeigner eux-mêmes ou les faire enſeigner par d'autres à leurs frais, ils ne le pourront qu'après avoir fait prendre, à la municipalité, par l'inſtituteur particulier, l'engagement ſolemnel de ne rien enſeigner à ſes élèves de contraire aux principes fondamentaux de la Conſtitution françaiſe.

IV.

Après Dieu & la patrie, les pères & mères ſont ou doivent être pour leurs enfans, ce qu'ils ont de plus cher & de plus digne de leur reſpect.

V.

Les pères & mères obligés de laiſſer leur héritage à leurs enfans dans une entière égalité de partage, doivent leur procuter à tous ſucceſſivement & avec la même éga-

lité, l'établiſſement qui leur convient, ſans gêner en aucune manière leur inclination ou leur goût pour la profeſſion qu'il leur plaira de choiſir.

V I.

La loi ne reconnoît aucun droit de puiſſance paternelle, ni pour la propriété, ni pour l'uſufruit des biens acquis par les enfans, ſoit par leur induſtrie ou autrement. Le père & la mère ne ſont, à l'égard de leurs enfans pupilles ou pubères, par rapport à leurs pécules, que des tuteurs ou curateurs ſoumis aux mêmes comptes, s'ils en prennent l'adminiſtration, ſoit qu'ils habitent enſemble ou ſéparément.

V I I.

La puberté des garçons eſt fixée à quinze ans accomplis, & celle des filles à treize ans auſſi accomplis. La majorité, tant des filles que des garçons, eſt fixée à vingt-un ans accomplis.

V I I I.

La majorité, telle qu'elle vient d'être réglée, rend les enfans des deux ſexes libres dans tous les actes qui les intéreſſent perſonnellement; mais, relativement aux fonctions publiques, ils demeurent ſoumis aux lois pour l'âge plus avancé qu'elles exigent.

TITRE IV.

Des enfans naturels, ou nés hors mariage.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans nés hors mariage de perſonnes libres, c'eſt-

à-dire, non mariées, seront traités par leurs père & mère, comme doivent l'être tous les enfans par ceux qui leur ont donné le jour.

II.

Si le père ou la mère de l'enfant né hors mariage n'ont point de biens pour être encore eux-mêmes sous l'autorité paternelle ou autrement, l'enfant aura une action solidaire pour son entretien contre ses ascendans paternels & maternels.

III.

Si la filiation de l'enfant est contestée, elle sera suffisamment prouvée d'abord par la déclaration du père & de la mère; 2°. par la déclaration de la mère, soutenue de quelque preuve par écrit de la part du père avec celle de la fréquentation; 3°. par la possession de l'état de l'enfant certifié par quatre témoins qui attesteront que l'enfant a été reconnu du père par des actes ou des faits, ou même des paroles de paternité.

IV.

Les preuves de filiation prescrites par l'article précédent, serviront à l'enfant, soit avant, soit après que son père ou sa mère, ou tous les deux auront contracté mariage avec une autre personne. Ces preuves une fois reconnues, l'enfant ainsi né hors mariage, sera à l'instar de ses frères utérins ou consanguins pour tous les droits successifs dans les biens, tant de son père que de sa mère.

V.

Les filles ou veuves demeurées enceintes, ne seront plus tenues de faire une exposition de leur état dans le

cours de leur grossesse ; elles seront seulement obligées, si elles ne veulent se charger de leur enfant, de le déclarer à l'agent paternel de la Nation, afin qu'il en prenne soin ; elles lui déclareront aussi le nom du père, sans néanmoins qu'elles puissent y être forcées, afin que la Nation ait son recours, s'il y échet, contre lui, & pour son remboursement & pour les droits de l'enfant.

VI.

L'enfant né d'un père marié, & dont la filiation est prouvée, aura, sur les biens du père, la moitié des droits que la loi accorde aux enfans nés dans le mariage ; il sera également entretenu aux frais de son père & de sa mère ; & si le père meurt sans enfans, il recueillera sa succession par moitié avec ses héritiers appelés par la loi.

VII.

Les enfans nés d'une fille notoirement publique, sont à la charge de la Nation, sauf à la mère de reconnoître son enfant, & de le soigner jusqu'à l'âge de trois ans, avec les secours publics, si elle manque de moyens. Elle pourra garder son enfant jusqu'à un âge plus avancé, en rapportant de sa municipalité une attestation de bonne vie & mœurs.

TITRE V.

De l'autorité tutélaire.

ARTICLE PREMIER.

La patrie, en adoptant tous les enfans abandonnés, s'est déclarée leur tutrice jusqu'à ce qu'ils soient en état de pour-

voir eux-mêmes à leurs beſoins, par le travail auquel ils ſeront élevés par l'agent paternel de la Nation dès leur plus tendre enfance.

II.

Si les enfans nés hors mariage ne ſont point abandonnés par leurs père & mère, ceux-ci les éleveront comme les enfans nés de leur mariage, s'ils en ont; & ſi les enfans nés hors mariage par ſes père & mère reconnus & poſſédans biens, les delaiſſent, le procureur de la commune y illera à leur éducation, aux frais de ſes père & mère dont il pourſuivra le paiement.

III.

Il ſera donné un tuteur aux enfans que leur père laiſſera, par ſon décès, en bas âge.

IV.

Il ſera permis au père de nommer un tuteur à ſon enfant, par une ſimple déclaration écrite & ſignée de lui, ou reçue par un officier public; la mère aura toujours la préférence pour cette tutèle, quand elle voudra s'en charger même ſur le tuteur choiſi par le père. Il lui ſuffira d'en faire ſa déclaration devant le juge de paix.

V.

Si le père ne fait aucun choix de tuteur, & que la mère ne veuille pas ſe charger de la tutèle, le juge de paix y fera pourvoir par les parens aſſemblés; le tuteur qu'ils choiſiront prêtera ſerment devant le juge de paix, de bien remplir ſes devoirs & d'en rendre compte, ce

qui déchargera les nominateurs ou électeurs de toute responsabilité.

VI.

Le juge de paix est chargé de faire apposer le scellé sur le mobilier du père qui laisse des enfans en bas âge, & la levée suivie d'inventaire s'en fera en présence du juge de paix, de deux parens du mineur ou pupille, & du tuteur, lequel demeurera chargé de tous les effets inventoriés, ainsi que du prix des meubles & effets inutiles ou dépérissables que le juge de paix, les deux parens & le tuteur auront jugé nécessaire de vendre pour le plus grand intérêt du mineur.

VII.

L'administration tutélaire durera jusqu'à la majorité de l'enfant mineur, mais avec cette différence que, dans son âge de pupillarité, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa puberté accomplie, le tuteur aura la pleine administration de ses biens; mais après la puberté jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis où il pourra disposer pleinement de ses biens, le mineur aura la jouissance de ses revenus; il en concédera valable quittance, sans néanmoins qu'il puisse passer les baux de ses biens sans l'assistance & l'autorisation de son tuteur.

VIII.

Tant que durera la tutèle, les biens du mineur sont inaliénables, si ce n'est pour acquitter ses dettes légitimes & pour d'autres causes jugées utiles au mineur par une assemblée de parens, présidée du juge de paix.

Le tuteur sera tenu de faire le remploi des fonds dont

il recevra le remboursement, ainsi que du résidu des rentes & revenus, s'il y en a suffisamment, de la manière qui sera jugée la plus utile au mineur par la même assemblée de parens, présidée du juge de paix.

IX.

Le tuteur rendra le compte de son administration à l'époque où le mineur étant entré dans la jouissance de ses revenus, il a intérêt de connoître ses moyens, ses droits & ses charges. Ce compte sera entendu & clos par les officiers municipaux. Le procureur de la commune est tenu de veiller à ce que les tuteurs s'acquittent loyalement de leurs fonctions, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser en général les enfans au-dessous de quinze ans pour les garçons, & de treize ans pour les filles.

X.

Si le père délaisse plusieurs enfans en bas âge, le tuteur continuera son administration entière jusqu'à ce que le plus jeune de ces enfans ait atteint sa puberté accomplie, afin que l'administration ne soit pas divisée ou arrêtée au préjudice de l'intérêt commun des enfans, & que le tuteur ne soit pas obligé de rendre plusieurs comptes.

XI.

Il en sera de même, si le père délaisse des enfans dont les uns soient pupilles & les autres mineurs ou pubères; mais si quelqu'un des enfans étoit alors majeur de vingt-un ans, ou qu'il le devienne, tandis que ses autres frères ou sœurs seront pupilles ou mineurs, le tuteur sera dès-lors obligé de délivrer à l'enfant majeur toute sa part entière de la succession; & s'il a deja administré, il sera

compte au même de sa part au bénéfice de son administration.

XII.

Il n'y aura point de tuteur honoraire dans aucune sorte de tutèle, & les excuses des tuteurs nommés, seront jugées sommairement sur mémoire communiqué aux nominateurs par deux arbitres publics. Pendant cette instance, si brève qu'elle soit, le tuteur nommé sera tenu de remplir ses fonctions.

TITRE VI.

Des Curateurs.

ARTICLE PREMIER.

Il sera donné un curateur à l'insensé dont la démence sera constatée par les faits qui seront prouvés, & que l'on consignera dans un procès-verbal arrêté & rédigé dans une assemblée de parens, présidée du juge de paix qui aura interrogé l'insensé & recueilli ses réponses.

II.

Il sera procédé de même à l'égard du prodigue dont la conduite tiendroit à une sorte de folie dont les malhonnêtes gens abuseroient.

III.

Les curateurs seront nommés dans la même forme que les tuteurs.

IV.

Les officiers municipaux ſont les curateurs-nés de tous les enfans dont les pères ſont au ſervice de la Patrie.

V.

Le procureur de la commune eſt le curateur-né de tous les abſens que perſonne ne repréſente ſur les lieux, pour la defenſe de leurs intérêts.

TITRE VII.

SECTION PREMIÈRE.

Des Succeſſions ab inteſtat *en ligne directe.*

ARTICLE PREMIER.

La loi ne reconnoît, dans la République françaiſe, qu'une ſeule & même nature de biens dans les patrimoines des familles, qu'un même genre de parenté, quoique provenant des deux ſexes. Il ne ſera fait en aucun cas, ni ſous aucun prétexte, de diſtinctions de biens propres & d'acquêts, de biens paternels & maternels, d'eſtoc & de ligne, d'agnats & de cognats, &c. Tous uſages, lois & coutumes contraires à la préſente diſpoſition, ſont abrogés dans toute l'étendue de la République françaiſe.

II.

Il n'y aura plus en France qu'une ſeule manière de ſuccéder *ab inteſtat.*

III.

Les enfans des deux sexes succéderont par égales portions à leurs pères & mères & leurs ascendans.

IV.

La représentation aura lieu indéfiniment en ligne directe & descendante. Ainsi, les petits-fils dont le père est décédé, succéderont à leurs aïeuls & aïeules concurremment avec les frères & sœurs du défunt, pour la même portion que celui ci auroit eue dans les successions de ses père & mère, s'il eût été vivant à l'époque de leur décès. Il en sera autant des arrière-petits fils.

V.

Les ascendans succèdent à l'enfant qui meurt sans postérité & sans frères & sœurs, par égales parts & portions; que si l'enfant laisse des frères & des sœurs, l'héritage se partage alors par égales parts & portions entre les ascendans & les frères & sœurs du défunt.

VI.

Il est défendu aux pères, mères & autres ascendans, de porter aucune atteinte ni directement ni indirectement, soit par donations, institutions, ventes ou autrement, à l'entière égalité qui doit être suivie dans le partage de leurs successions entre leurs descendans. Toutes dispositions contraires, toutes renonciations de la part des enfans à l'héritage de leurs pères, mères & autres ascendans encore vivans, soit dans des pactes & articles de mariage,

soit ailleurs ou par d'autres actes, sont nulles de plein droit. (1)

---

(1) Quant aux engagemens pris dans les articles de mariage, d'une date antérieure à l'époque de la présente loi, comme il a été rendu à cet égard deux décrets, l'un par l'Assemblée constituante, le 15 avril 1791, & l'autre par la Convention nationale, le 4 janvier 1793, il sera fait la distinction suivante :

Les articles de mariage d'une époque antérieure à la loi du 15 avril 1791, seront suivis selon l'esprit & la disposition des lois alors existantes de manière que les donations, institutions contractuelles, & les clauses & stipulations de renonciation à tous autres droits successifs sur les biens des pères & mères auront leur effet, si les pères & mères sont encore vivans, comme s'il n'avoit rien été changé à l'ordre des successions paternelles & maternelles. Il n'y a d'anéanti que les substitutions qui ont accompagné les institutions contractuelles, & dont l'ouverture n'a pas eu lieu avant que les substitutions fussent abolies par le décret du. . . . .

Et à l'égard des articles de mariage postérieurs à la loi du 15 avril, & antérieurs à celle du 4 janvier 1793, les donations, institutions & renonciations seront entretenues dans le seul cas où elles auroient eu déja leurs effets par la mort des père & mère, arrivée le 4 janvier 1793; mais elles seront nulles si les pères ou mères sont encore vivans, ou s'ils ne sont décédés que depuis le 4 janvier 1793.

Les donations, institutions & renonciations contractuelles d'une date postérieure au 4 janvier dernier, sont absolument nulles, quand même les pères & mères seroient morts depuis la même époque, parce que s'il y avoit quelque doute sur la disposition du décret du 15 avril 1791 (*elle doit s'étendre aussi sur les dispositions testamentaires auxquelles on pourroit pour bonnes raisons appliquer la loi de l'égalité depuis le premier janvier* 1788, *tems où la diversité des opinions sur la révolution qui se préparoit, a causé bien des exhérédations injustes*) on ne peut à ce sujet se former aucun doute sur le décret du 4 janvier dernier, où il est expressément défendu aux pères & mères de faire aucune sorte d'acte qui puisse blesser l'égalité que la loi demande dans les droits de tous les enfans, sans distinction sur les biens de leurs père & mère. *Cette disposition n'a pas dû entrer dans le code, & doit être réglée sur un rapport particulier.*

VII.

Tout ce que les pères, mères et autres ascendans auront donné à leurs enfans, pour leur mariage, ou pour tout autre établissement, sera soumis au rapport dans le partage de leurs successions entre tous les enfans co-héritiers.

VIII.

Les droits successifs des enfans adoptés & des enfans hors mariage, sont tels qu'ils se trouvent réglés par les titres II & III.

SECTION II.

Des Successions ab intestat *en ligne collatérale.*

ARTICLE PREMIER.

A défaut d'enfans & d'ascendans, la succession d'un citoyen écheoit à ses frères & sœurs par égales portions.

II.

La représentation a lieu au premier degré seulement en ligne collatérale; ainsi les enfans du frère & de la sœur décédés succèdent à leur oncle, ou à leur tante, concurremment avec les frères & sœurs vivans du défunt, pour la part que leur père ou mère auroit eue s'il eût été vivant à l'ouverture de la succession dont il s'agit.

III.

Après le premier degré de parenté en ligne collatérale,

la succeſſion *ab inteſtat* eſt déférée par la loi à ceux que la nature y appelle par les liens du ſang, mais de telle ſorte dans l'eſprit de notre nouveau gouvernement, que tous les parens des deux ſexes au ſecond & au troiſième degré y participent, quoique dans une proportion différente.

Ainſi les deux tiers de la ſucceſſion ſeront partagés entre les parens du ſecond degré, & l'autre tiers entre les parens du troiſième, le tout également & par tête, quel que ſoit le nombre des uns & des autres.

IV.

Quand le défunt n'aura de plus proche parent qu'au troiſième degré, la moitié de ſa ſucceſſion ſera partagée entre les parens du troiſième degré; l'autre moitié ſera partagée entre les parens des quatrième & cinquième degré, & la Nation prendra ſur la ſucceſſion, le douzième dont elle fera verſer le montant dans la caiſſe des fonds deſtinés aux ſecours publics.

V.

Quand le défunt ne laiſſera de parens qu'au quatrième degré, ſa ſucceſſion ſera partagée entr'eux, quel que ſoit leur nombre, par moitié, & l'autre moitié ſera partagée par égales portions entre les parens au cinquième & au ſixième degré. La Nation prendra ſur le total de l'héritage, le dixième pour les fonds des ſecours publics.

VI.

Que ſi le défunt ne laiſſe que des parens au-delà du ſixième degré, alors la ſucceſſion ſera partagée entre la femme du défunt; s'il étoit marié & que la femme ait ſurvécu, & la Nation qui ſera ſeule à ſuccéder ſi le défunt

n'étoit pas marié, ou que la femme l'ait prédécédé, pour faire de cette succeſſion le même emploi dans les fonds des ſecours publics.

VII.

Par les diſpoſitions des précédens articles le parent plus proche, quoique plus avantagé, n'exclut pas entièrement comme ci-devant, le parent plus éloigné. Dans le même eſprit, & pour rendre la juriſprudence plus uniforme, le droit ou la faveur du double lien en matière de ſucceſſion eſt aboli en France; les enfans d'un père ou d'une mère remarié lui ſuccèdent par égales portions avec les enfans du ſecond lit.

TITRE VIII.

Des diſpoſitions Teſtamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

De la manièrre de diſpoſer.

ARTICLE PREMIER.

Les père & mère qui ont des enfans ne peuvent faire des teſtamens que pour leur nommer des tuteurs, quand ils prévoient que leur mort peut les laiſſer en bas âge, ou pour nommer des curateurs à ceux de leurs enfans qui ſe trouveroient en démence.

II.

Les citoyens qui n'ont ni enfans, ni aſcendans, peu-

vent disposer de leurs biens par testament dans l'ordre & les termes suivans.

III.

Le citoyen qui n'a point d'enfans, mais qui a des frères ou des sœurs, ou des neveux & nièces enfans de ses frères & sœurs, peut disposer librement de la moitié de ses biens; les quatre-cinquièmes de l'autre moitié seront nécessairement répartis, entre ses frères & sœurs, neveux & nièces dans l'ordre des successions *ab intestat;* l'autre cinquième, qui fait le dixième du total de l'héritage, appartiendra à la nation, qui en fera verser le montant dans la caisse des secours publics.

IV.

Il en sera de même lorsque les plus proches parens du testateur, seront oncles ou tantes, frères ou sœurs de ses père & mère; que s'il y a des ascendans en ligne directe en concours, soit avec les frères, neveux ou nièces, ils auront en quelque nombre qu'ils soient, à eux seuls, la moitié des quatre-cinquièmes indisponibles.

V.

Le citoyen, qui n'ayant point d'enfans, a pour parens plus proches non des frères & sœurs, neveux ou nièces, oncles & tantes, mais des cousins-germains enfans de frères & sœurs de ses père & mère, il pourra disposer des deux tiers de ses biens, en faveur de qui bon lui semblera; les deux parts de l'autre tiers seront nécessairement réparties entre les parens plus proches au même degré; & la troisième part qui fait le neuvième de l'héritage, sera recueillie par la nation & destinée pour les secours publics.

VI.

V I.

Si le teſtateur n'a pour parens plus proches que des couſins iſſus de germains, c'eſt-à-dire, au troiſième degré de parenté en ligne collatérale, il pourra diſpoſer des cinq huitièmes de ſon héritage en faveur de qui bon lui ſemblera; les deux autres huitièmes ſeront néceſſairement répartis entre les parens plus proches; & le dernier huitième ſera pour les fonds deſtinés aux ſecours publics.

V I I.

Le teſtateur qui n'a que des parens au quatrième degré, pourra diſpoſer des cinq ſeptièmes de ſon héritage, en faveur de qui bon lui ſemblera; un ſeptième ſera réparti néceſſairement entre les parens au même degré; & l'autre ſeptième ſera pour les ſecours publics.

Il en ſera de même, lorſque le teſtateur n'aura des parens plus proches qu'au cinquième degré, ou que des parens au ſixième degré.

V I I I.

La portion réſervée par les articles précédens pour être répartie néceſſairement entre les parens plus proches, ne ſouffrira, ni retranchement, ni augmentation, tel que ſoit leur nombre.

Mais ſi le teſtateur diſpoſe de la partie libre de ſes biens, juſqu'au tiers de la totalité de ſon héritage, en faveur d'un ou de pluſieurs de ſes parens, dans les ſix degrés de parenté, qui ſe trouvent compris dans le rôle des pauvres contribuables, dans ce cas, la nation n'aura rien à retirer de ſa ſucceſſion pour les ſecours publics.

I X.

Si le teſtateur n'a aucun parent, ou n'en a qu'au de-

là du sixième degré, la nation lui succédera au profit des fonds destinés aux secours publics ; & quand elle succède pour sa part, en concurrence avec les parens, ceux-ci ne restent pas moins soumis au droit d'enregistrement imposé pour leurs parts respectives de la même succession.

SECTION II.

De la forme des testamens.

ARTICLE PREMIER.

Pour disposer de ses biens dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il faut être majeur ; c'est-à-dire, âgé de vingt-un ans accomplis.

II.

Le testament sera valable, quand il aura été reçu par un notaire qui l'aura écrit lui-même sous la dictée du testateur, en présence de cinq témoins non parens au troisième degré du testateur, qui souscriront le testament après sa lecture.

III.

Le testament sera également valable, quand il aura été écrit, daté en toutes lettres, & signé à toutes les pages par le testateur lui-même, quelque part qu'on le trouve après sa mort.

IV.

Les testamens pourront être faits à découvert ou sous le cachet au choix des testateurs qui, dans ce dernier cas, s'ils ne savent écrire, déclareront sur l'acte de suscription, écrit par le notaire qui aura reçu le testament, la personne dont ils ont employé la main pour écrire le

teſtament ainſi cacheté. Le même nombre de cinq témoins ſuffira pour le teſtament clos, comme pour le teſtament ouvert & nuncupatif.

V.

Soit que le teſtateur écrive lui-même ſon teſtament; ſoit qu'il ſoit écrit ou reçu par un notaire, il y ſera fait mention de l'état de ſanté ou de maladie du teſtateur.

V I.

De quelque manière & en quelques termes que la volonté du teſtateur ſoit exprimée dans le teſtament, elle ſera exécutée, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y obſerver rigoureuſement aucune autre forme que celles preſcrites dans les articles précédens, ſous peine de nullité. Il ne ſe fera donc plus, ſelon les différens pays, aucune diſtinction d'héritier & de légataire univerſel, de codicille, de teſtament, donation à cauſe de mort, &c. Mais pour l'ordre & l'exécution du teſtament, il ſera néceſſaire que le teſtateur, ſans nommer des exécuteurs étrangers, y inſtitue un héritier pour la délivrance des legs & l'exercice de toutes les actions de l'hérédité.

V I I.

Il n'eſt plus permis de faire dans les teſtamens des ſubſtitutions, ni directes, ni fidéi-commiſſaires. Les pères ne peuvent pas plus teſter pour leurs enfans pupilles & pour leurs enfans aliénés que pour eux-mêmes.

V I I I.

Il n'eſt permis de faire des fondations & legs pieux dans les teſtamens, qu'en faveur des établiſſemens nationaux pour les fonds deſtinés aux divers ſecours publics.

SECTION III.

Des scellés & inventaires.

ARTICLE PREMIER.

Dans le nouvel ordre des dispositions testamentaires, les scellés & les inventaires sont devenus d'une nécessité indispensable, à cause de l'intérêt que doivent y prendre la nation & les parens en général ; mais pour en épargner, autant qu'il est possible, les frais & les embarras, il y sera procédé de la manière la plus simple.

II.

Comme il y aura dans tous les districts des agens pour l'administration des secours publics, avec des substituts qui auront également un caractère de foi publique, il leur sera attribué spécialement le droit & la charge d'apposer le scellé au mobilier de tous ceux dont la mort donne ouverture à une succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire.

III.

L'agent des secours publics, ou son substitut, apposera donc ce scellé en présence au moins de deux parens dans les degrés utiles ; il sera levé, & l'inventaire se fera par les mêmes personnes, auxquelles pourront se joindre toutes celles qui ont quelque intérêt à la confection de l'inventaire.

IV.

L'inventaire fini, il sera déposé en minute au greffe de la municipalité, & les effets inventoriés ou leur garde sera confiée à celui que les personnes présentes à l'inventaire auront choisi, jusqu'à ce que le partage de la succession se fasse le plus prochainement possible. Le gardien acquittera les frais funéraires & tout ce qui ne peut souffrir de délai dans le paiement, sous acquit & valable décharge.

Motifs & développemens des articles de lois qui forment le second livre du plan du code civil & uniforme.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Du mariage & du divorce.

ARTICLES I & II.

Le premier article de ce titre auroit été mieux placé dans la constitution ; mais il a dû au moins être rappelé ici : j'ai observé, dans ma critique sur le premier plan de constitution, que j'approuvois l'omission qu'on y avoit faite de cet article inséré dans la première Constitution monarchique. La pleine liberté des cultes, établie & garantie comme elle est aujourd'hui, ne souffroit plus une disposition constitutionnelle qui sembloit se rapporter à la pratique d'un culte particulier; mais comme cette disposition renferme un principe sur lequel reposent deux grandes & importantes lois, celles qui règlent la nouvelle forme des mariages & le divorce, j'ai cru nécessaire d'en faire le premier fondement de ce premier titre du liv. II.

Je l'ai fait avec d'autant moins de peine que c'est en quelque sorte à moi seul qu'est due cette première distinction entre le contrat & le sacrement dans le mariage

des François catholiques, entre la manière de le conſtater ou de le déclarer devant les officiers civils, & la célébration religieuſe devant ſon curé ; la preuve en eſt dans mon rapport & ſa ſuite ſur cette matière dans l'Aſſemblée conſtituante, où perſonne avant moi n'avoit traité ni propoſé rien de pareil. Il eſt vrai que, dans la conviction de mes principes, j'avois alors la bonne foi de croire qu'ils triompheroient par leur évidence, des obſtacles de l'ignorance ou de l'intérêt; mais il ne fut pas poſſible d'ajouter ce nouveau règlement à tant d'autres qui ſe firent alors contre les abus eccléſiaſtiques. A peine l'Aſſemblée légiſlative a-t-elle pu les vaincre aux derniers jours de ſa ſeſſion le 20 ſeptembre 1792 : elle a fait paſſer le divorce qui fut auſſi propoſé vainement à l'Aſſemblée conſtituante par d'autres que par moi.

Je l'avoue avec la même ſincérité, en diſtinguant dans le mariage le contrat d'avec le ſacrement, en propoſant, pour moyen comme indiſpenſable de réforme, le mariage des prêtres, je m'abſtins de parler du divorce; il eſt comme une ſuite du contrat dans le mariage ſur lequel la puiſſance civile peut tout ordonner; & certainement, dans l'état où ſont aujourd'hui nos mœurs, elles gagnent plutôt qu'elles ne perdent au divorce : il ſert merveilleuſement à la bonne conduite & aux égards réciproques des mariés entre eux ; je n'y vois politiquement que le bien.

Mais le mariage célébré devant les autels, peut-il être diſſous ſans une loi de l'égliſe? c'eſt de quoi, dans la liberté des cultes, la loi civile ne s'enquiert point. Bien des gens s'en feroient une peine, & je ſuis de ce nombre; mais je ne doute point que, dans les premiers temps calmes, l'égliſe catholique ne faſſe à ce ſujet une loi qui réponde, & au deſir, & aux beſoins des Français catholiques, pour le repos & l'intérêt de leur conſcience ; elle

pourvoira aussi par une loi au même vœu pour le mariage des prêtres qui, depuis long-temps, ont voulu, dans l'église latine, se faire honneur d'une vertu que le plus grand nombre ne pratiquoit pas ; ce qui a fait tout le mal, & des ministres eux-mêmes, & de leur ministère.

Dans l'état présent, ils sont autorisés, en qualité de citoyens, au mariage par la loi qui ne le considère que comme un contrat ; mais quand on refuse de le bénir dans l'église comme sacrement, jusqu'à ce que l'église en ait décidé autrement, ils n'ont de plainte à faire qu'à eux-mêmes ou à leur conscience, dont les tribunaux ne doivent pas se mêler dans la pleine liberté des cultes garantie par la constitution.

Il en est tout autant des mariages des religieux & religieuses ; ils sont valides aux yeux de la loi qui ne voit en eux que des hommes & des femmes, des citoyens & des citoyennes ; mais à leur égard, ne s'agissant que d'un vœu dont l'accomplissement est devenu impossible dans l'esprit & les vues de son émission, il y a un moyen pour rassurer leur conscience ; ce moyen est la dispense de leur évêque qui peut, en cette matière, tout ce que pouvoit le pape, quand on lui laissoit exercer en France une autorité & même une juridiction inconnue avant le onzième siècle de l'église. S'il est, à mon avis, un cas où la dispense soit légitime, c'est celui que nécessitent les circonstances & où il s'agit d'éviter un mal pour faire un bien.

Par une autre conséquence du même principe, il n'importe pas que les parties qui déja par leur consentement réciproque & sincère, ont formé le mariage entre elles, aillent déclarer leur volonté ou plutôt leur engagement à la municipalité, avant ou après avoir été à l'église. C'est donc par une fausse interprétation de la loi qui ne

dit rien à ce ſujet, que certains évêques ont rég'é dans leurs départemens que les curés ne pourroient bénir que les mariages déja contractés devant la municipalité.

Néanmoins cette diſpoſition ſe juſtifie par la conſidération que ſi les parties n'alloient pas à la municipalité, après avoir été à l'égliſe, les enfans d'un pareil mariage, ne ſeroient pas, comme on a dit juſqu'ici, *legitimes*; parce que la loi civile ne reconnoît pour mariage valide, & par conſéquent pour union légale entre deux époux, que celle qui a été formée par un mariage contracté ſelon les règles qu'elle a preſcrites; & c'eſt apparemment ce que les évêques n'ont pas voulu laiſſer à la merci & comme aux caprices des parens qui, après avoir reçu à l'égliſe la bénédiction nuptiale, pourroient bien ne plus aller ailleurs pour cette affaire.

III.

La loi ſur le divorce a paru incommode dans ſon exécution; & cela n'eſt point étonnant, parce que les époux qui ont ſeulement la penſée du divorce, ſont dès-lors ſous l'empire d'un deſir & même d'une paſſion qui s'irrite des obſtacles; mais la loi qui eſt ſans paſſion n'a mis ces obſtacles que pour bonnes cauſes, à une faculté qui dans ſon eſprit doit opérer le bien par elle ſeule, c'eſt-à-dire que, par la ſeule idée du divorce, les mariés ſe comportent communément de manière à ne pas divorcer. On fut à Rome 500 ans depuis la loi qui autoriſoit le divorce, à en voir un ſeul exemple. Que ſi donc les époux en viennent juſque-là, ce n'eſt pas un mal qu'ils trouvent encore, dans l'exécution; des difficultés & des délais qui les faſſent rentrer en eux, pour ne pas conſommer un deſſein toujours fâcheux dans ſes effets, ſur-tout quand il y a des enfans.

Ces observations ne s'appliquent principalement qu'aux deux premiers cas de l'incompatibilité de l'humeur & du consentement réciproque des parties. La loi n'a distingué parmi les autres l'*adultère*, que sous le nom générique de *crimes ;* il n'en est pas de plus grand dans le mariage & même dans la société, par le tort qu'il cause aux bonnes mœurs. Une règle antique porte : *Pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, par où les femmes dépravées donnent impunément aux familles, pour l'objet de leur tendresse & pour leurs héritiers, des enfans étrangers & le fruit de leurs débauches. Il est digne d'une République, qui ne doit s'établir & qui ne peut se soutenir que par de bonnes lois & de bonnes mœurs, de rappeler à ce sujet toute la sévérité des lois grecques & romaines.

SECTION II.

Des articles & pactes nuptiaux.

Art. I & II.

L'on n'auroit su ménager les esprits sur les différentes coutumes en matière des pactes nuptiaux ou des droits matrimoniaux, sans tomber ou dans l'inepte, ou dans l'embarras même dont nous avons voulu sortir, en frappant cette diversité monstrueuse d'usages & de pratiques en cette matière. Il a donc fallu rendre tous les pays égaux, en abolissant à cet égard les coutumes de tous, sans néanmoins faire tort à aucun, en laissant par-tout les dispositions matrimoniales à l'entière liberté des parties intéressées, & les seules intéressées au changement.

Ce sera donc à elles à s'arranger : comme les mœurs,

les habitudes de leurs pays les tiennent encore liées, elles diſpoſeront leurs accords comme elles l'entendront; il importe ſeulement à la République de faciliter les mariages par tous les moyens, en corrigeant d'une part les injuſtices ou les excès contraires dans les diſpoſitions coutumières, & en prévenant, de l'autre, les diſſentions domeſtiques & les procès dans les familles.

C'eſt donc ainſi & dans cet eſprit que les époux, libres déſormais de convenir entr'eux comme il leur plaira ſur leurs intérêts pécuniaires, la loi qui eſt à faire doit ſe borner à régler la forme publique de ces arrangemens privés, de manière qu'ils ne bleſſent ni l'intérêt du tiers, ni celui des enfans dans leurs droits ſucceſſifs, & c'eſt ce que porte le premier article.

Enſuite, pour empêcher que les enfans pour qui il n'y a plus de légitime réſe vée, ne ſoient pas privés de la jouiſſance de ce que la nature leur aſſure après la mort de leurs pères & mères, la loi ne permet aux époux de ſe donner réciproquement que la moitié de leurs biens, ſoit en fonds, ſoit en uſufruit, c'eſt-à-dire que ſi le mari ne donne à ſa femme que ſes biens en uſufruit, cet uſufruit ne peut être, après ſa mort, que de la moitié de ſes biens, pour laiſſer l'autre moitié entièrement libre aux enfans dans leur partage.

I I I.

Les diſpoſitions de cet article ſont fondées ſur les principes reçus par la juriſprudence actuelle, juſtifiés & maintenus par toute la France, tant par les lois romaines que par les lois françaiſes.

I V.

L'article IV eſt une ſuite de la liberté donnée aux

époux pour s'avantager entr'eux comme ils l'entendent. Au défaut de convention, l'administration des biens de la femme est déférée au mari, suivant l'usage reçu à cet égard, tant dans les pays de droit écrit que dans les pays coutumiers.

Il résulte aussi du même principe de liberté dans les conventions matrimoniales, que les parties peuvent, dans les différentes contrées de la France, y adopter les usages pratiqués jusqu'ici dans d'autres que dans celles où les époux résident ou contractent; elles peuvent convenir dans les pays coutumiers de biens paraphernaux à la femme, usités dans les pays de droit écrit, & introduire à leur gré dans ceux-ci l'usage des douaires, conquêts, communautés, dans tels termes & avec telles restrictions que bon leur semblera.

V & VI.

Cette disposition est encore fondée sur la jurisprudence commune de France, où les dots des femmes ont été constamment sous la protection des lois, comme à Rome; mais comme par des lois particulières on avoit fait des exceptions à l'inaliénabilité de ces dots, il a paru convenable d'en laisser subsister l'usage dans une forme qui en prévienne l'abus; car les lois établies pour la défense ou l'intérêt des personnes foibles tourneroient contre elles, si l'on ne pouvoit s'en écarter pour leur profit, en leur épargnant des pertes.

On a cru aussi devoir prévenir les difficultés sur la restitution des dots en biens-fonds estimés, comme l'estimation en assure la valeur à la femme, lors même que les biens dotaux viendroient à dépérir, elle gagne à cette disposition; & parce que l'on chicanoit souvent sur la forme

de cette estimation, on a dû l'admettre en tels termes qu'elle fût conçue, pourvu qu'elle soit consentie dans l'acte même du mariage où les parens sont présens, & très-capables de l'apprécier, pour prévenir ou empêcher une trop grande lésion.

VII.

L'article VII a été fait ou rédigé comme il est, pour tarir la source d'une infinité de contestations auxquelles donnoient lieu les usages qu'il supprime; il n'est personne qui n'en ait quelqu'expérience. L'un des premiers devoirs du législateur est de faire en sorte, par ses lois nouvelles, qu'en corrigeant les abus qu'on faisoit de celles qu'il abroge, il prévienne ceux qu'on pourroit faire des siennes.

VIII.

L'article VIII porte tout entier sur des principes connus & inconteſtables. Le contrat de mariage, de tous le plus solemnel, doit sans doute porter hypothèque du jour de sa date. Je n'ai pas voulu décider ici la grande question de savoir si la même hypothèque doit être accordée aux contrats de mariage passés en pays étranger, à cause de la distinction que notre Constitution a déja faite entre les peuples libres & ceux qui ne le sont pas, relativement à nos dispositions pour les uns & les autres; ce sera à la Convention à prononcer à ce sujet dans la discussion de la matière où cet amendement ne manquera pas d'être rappelé.

J'ai donné la même hypothèque à la dot reçue après le mariage, comme à celle qui a été constituée lors du mariage même, parce que souvent il arrive que par des successions ou d'autres titres, la femme acquiert des biens

dans le cours du mariage, dont la seule reconnoissance publique assure l'existence et les droits, sans qu'on puisse y soupçonner la moindre fraude.

Il en est autant, relativement à cette hypothèque, pour les dons nuptiaux ou de survie entre les époux. Ces sortes d'avantages font partie de la dot & doivent en suivre le même sort, ou en obtenir la même faveur; *pari passu ambulant*; comme s'exprimoient les auteurs.

La dernière disposition de cet article est une suite de celle que renferme l'article VI; elle est de toute justice, puisque la femme qui, par l'estimation de ses fonds dotaux, en a rendu son mari maître, comme acheteur, ne pouvant empêcher qu'il ne les vende dans l'obligation où il demeure d'en représenter la valeur, elle doit la retrouver dans son propre gage quand elle n'est point ailleurs.

IX.

La disposition de cet article se rapporte à quelques autres, sous le titre *des Successions en ligne directe*, avec lesquels il faut la conférer, & sous lesquels on trouvera les motifs sages de cette nouvelle loi.

X.

Le même esprit qui tend à favoriser & faciliter les mariages a dicté cet article, fondé d'ailleurs sur la pratique actuelle de plusieurs pays de France. Il sera toujours permis, & même aisé, à ceux que les pactes nuptiaux pourroient léser, à en vérifier la légitimité par la valeur réelle des effets ou donnés ou reconnus en dot après le mariage. On n'a pu ne pas ajouter à cet article sa dernière disposition à cause des accidens assez fréquens qui font accélérer les mariages par des raisons de bienséance

& de ſentimens, avant qu'on ait penſé à la fortune ou au bien-être des époux, ce qui ayant empêché ceux-ci de s'accorder ſur leurs intérêts preliminaires, il doit leur être permis de s'en occuper après l'union qui a fait toute leur ſollicitude.

TITRE II.

De l'adoption.

ART. I & II.

J'ai dû commencer le titre de l'adoption par définir un acte tout nouveau, très-conſéquent dans notre ſociété. J'ai expoſé après quels ſont ceux qui peuvent adopter; & comme l'adoption, dans les vues de notre gouvernement républicain, a deux objets liés entre eux; l'un de faire le bonheur d'un enfant deſtiné, par ſa naiſſance, à la misère; & l'autre, de conſoler les époux de leur ſtérilité: j'ai dû conſidérer, d'une part, que l'adoption ne devoit point contrarier les vues de la nature; & de l'autre, qu'elle ne pouvoit rendre un enfant heureux par le ſeul moyen de la fortune, ſans une ſuite d'éducation qui en fît un bon citoyen.

Ainſi, je n'ai d'abord accordé la faculté de l'adoption qu'à ceux qui, engagés dans le mariage depuis dix ans, n'en ont point eu d'enfans. J'ai ſuppoſé qu'avant ce terme, les époux ne devoient pas deſeſpérer d'en avoir, & que ce ſeroit un très-grand mal que de les porter à l'indifférence de ſentimens & de devoirs naturels entre eux, par des ſentimens & des devoirs factices. Si la légiſlation doit faciliter les mariages pour en augmenter le nombre, elle doit encore plus veiller à ce que les mariés en rempliſſent les obligations honorables pour eux, & utiles à la ſociété.

J'obſerve auſſi, ſous le titre *des enfans naturels*, que les droits de ceux-ci, ſi dignes qu'ils ſoient de la protection des lois, ſont d'un ordre néceſſairement inférieur à ceux des enfans procréés en légitime mariage. Cette différence intéreſſe eſſentiellement les bonnes mœurs; & ſi elle ne doit pas nuire à l'innocence des enfans nés hors mariage, la loi doit s'en ſervir comme de moyen pour engager les citoyens à ſe donner des enfans par la voie même du mariage, plutôt que par toute autre voie, même par celle de l'adoption, quoique celle-ci n'ait rien que de louable. Ces conſidérations m'ont porté à refuſer l'adoption au jeune célibataire qui n'a pas atteint ou accompli ſa trente-cinquième année. Ce ſeroit en la lui accordant, comme la récompenſe d'un célibat dont il eſt comptable envers la ſociété, autant qu'envers lui-même. Qui peut donc avoir des enfans par le mariage, & ne veut point de cet état, ne doit point s'autoriſer de la loi pour s'en donner par la voie de l'adoption.

A l'égard du ſeptuagénaire, comme à cet âge le père adoptif n'eſt plus en état de ſuivre l'éducation d'un jeune pupille, & qu'il n'a tout au plus que du bien à lui laiſſer, cela ne remplit pas les vues de la loi, qui a voulu, par l'adoption, faire le bonheur des enfans pauvres, moins par la fortune qui toute ſeule les perdroit, que par les avantages d'une bonne éducation. Le ſeptuagénaire doit donc s'imputer d'avoir attendu ſi tard; & s'il a été récemment privé des enfans qu'il avoit, il lui reſte un moyen d'exercer ſa bienfaiſance; c'eſt en faiſant part de ſes biens à la nation, en faveur des orphelins qui ſont à ſa charge.

J'ai encore refuſé l'adoption à ceux qui ont des enfans de leur mariage: premièrement, parce qu'ils ont aſſez à faire de l'éducation de ces enfans, leſquels, par leur exiſtence, diſpenſent la loi de venir, par l'adoption, au ſecours de leurs père & mère; en ſecond lieu, l'adoption

ſeroit comme une exhérédation des enfans nés dans le mariage, & l'exhérédation eſt entièrement contraire à l'eſprit des lois nouvelles; en troiſième lieu, l'adoption, en pareil cas, ſeroit preſqu'inévitablement un germe de diſcorde entre les enfans naturels & les enfans adoptifs, & rien n'eſt ſi précieux que la paix & l'union dans les familles. Enfin, ſi quelqu'un avec une exceſſive fortune n'a qu'un ou deux enfans, rien ne l'empêche de favoriſer de ſon vivant quelque malheureux d'une portion de ſes biens.

III.

Mais par la raiſon contraire, la loi doit ſe prêter au vœu des père et mère qui, n'ayant point d'enfans après dix ans de mariage, déſirent de s'en donner par la voie de l'adoption; elle doit leur être accordée à chacun d'eux individuellement, parce que l'adoption telle que nous l'établiſſons, n'eſt par elle-même & par ſes effets qu'une bonne œuvre. Ainſi quand un des mariés affligé de ne voir point d'enfans dans ſa maiſon, veut y en faire entrer un par l'adoption, il ne doit point trouver d'obſtacle à ce bon deſſein dans l'égoïſme de l'autre; après dix ans de ſtérilité, les deux époux n'ont aucun reproche à ſe faire, & l'oppoſition de l'un des deux ne doit être conſidérée par la loi que comme un caprice; mais elle doit pour la bienſéance & pour le bien de l'enfant adopté, n'autoriſer dans ce cas l'adoption que dans le rapport des deux ſexes.

IV.

Le choix dans l'adoption ne doit tomber que ſur un français, dès qu'elle a pour objet de faire ſon bonheur. Il faut que l'adopté ſoit dans l'âge ſuſceptible des bonnes comme des mauvaiſes impreſſions. L'adoption le ſauvera de celles-ci, & c'eſt par où principalement elle eſt avantageuſe

tageuſe à la ſociété comme à l'adopté lui-même ; car de la bonne éducation de la jeuneſſe, diſoit Platon, dépend le ſort de la République : & en effet, s'il ne s'agiſſoit que d'enrichir l'enfant pauvre, ou de le tirer de la misère, il ſuffiroit de lui donner de quoi ; mais la vie animale n'eſt rien pour les enfans auprès des ſoins que l'on doit en prendre pour dreſſer leur jeune cœur à la vertu. Or, comme les père & mère pauvres n'ont pas toujours le temps & les moyens de prendre ces ſoins, on a très-ſagement imaginé dans notre République la pratique de l'adoption qui pourvoit à tout.

V.

C'est principalement par le grand bien que notre révolution fait aux pauvres, qu'elle ſera toujours recommandable & ſe ſoutiendra contre tous les efforts des riches. La patrie adopte tous les orphelins pauvres, & fournit d'ailleurs des ſecours à tous les indigens, ſoit en offrant dans ſes ateliers publics du travail aux bras valides, ſoit en ſoulageant autrement les infirmes. Elle a pouſſé même à cet égard ſa ſollicitude maternelle juſqu'à favoriſer la propagation, en aſſurant une ſorte de fonds à la claſſe nombreuſe des prolétaires ; ce qui cependant, néceſſaire peut-être dans ces circonſtances, pourroit paroître impolitique dans d'autres temps, où le travail & le beſoin du travail paroîtront le moyen le plus propre à nourrir l'induſtrie comme toutes les vertus.

Au ſurplus, les lois ſur ces objets de bienfaiſance nationale ſont du nombre de celles qui doivent entrer dans les matières du premier livre de ce code.

V I.

Je n'ai pas beſoin de m'étendre en raiſonnemens pour

juſtifier la néceſſité du conſentement des père & mère de l'enfant que l'on veut adopter. L'on ne peut que bien augurer du ſort d'un enfant que ſes père & mère préfèrent de retenir auprès d'eux dans leur pauvreté même ; il recevra d'eux une éducation plus capable de le rendre heureux, parce que ſoigné avec plus de tendreſſe, & élevé dans les habitudes du travail, il tiendra ſon bonheur de la vertu, plutôt que du faux & dangereux éclat de la fortune. Ajoutez que de toutes les privations, la plus dure pour les pères & mères qui aiment leurs enfans (quels ſont les pères & mères qui ne les aiment pas ?) c'eſt de les perdre. Ils ne les perdent pas par l'adoption : c'eſt communément par l'amour même qu'ils ont pour leurs enfans, qu'ils les voient ſortir de la misère pour paſſer dans l'aiſance ; mais ſi la nature crie plus fort dans eux, & que ſoit le père, ſoit la mère, ne veuille pas conſentir à l'adoption, pour ne pas être ſéparé de ſon enfant, la loi doit ſe taire, & laiſſer à ces pères & mères pauvres ce qu'ils regardent comme leur tréſor.

VII.

Par ce qu'on voit dans le titre IV de l'autorité paternelle, on a dû laiſſer à l'enfant parvenu à ſa majorité, la liberté de déſavouer l'adoption, & de retourner à la place où la nature l'avoit placé. Rien ne doit, ſelon nos principes, porter atteinte au droit de diſpoſer de ſon propre bonheur, à l'âge où la loi ſuppoſe le jugement aſſez mûr pour ne point abuſer de ſa liberté.

VIII.

Comme l'adoption attribue reſpectivement des droits eſſentiels qui intéreſſent le tiers & le plublic, il convient

que l'acte en ſoit paſſé dans une forme aſſez authentique pour en écarter tout ſoupçon d'abus ou de ſurpriſe.

IX.

C'eſt le propre de l'adoption d'imiter en tout la nature, autant que la choſe eſt poſſible dans la fiction ; mais il ne conviendroit pas de la faire entièrement oublier, & c'eſt la raiſon qui a fait conſerver à l'enfant au moins le nom de ſon premier père, à qui il eſt redevable de ſervices dont il ne doit jamais perdre le ſouvenir.

X.

En n'accordant l'adoption qu'après dix ans de mariage, il n'y a pas grand inconvénient à faire concourir l'enfant adopté avec l'enfant ſurvenu après ſon adoption, pour tous les droits ſucceſſifs & filiaux. Mais auſſi, par cet avantage même, il doit faire ſes nouveaux frères dont il partage les droits dans leur famille, participans des biens qu'il reçoit de la ſienne.

Article à ajouter à la ſection III du titre VIII, liv. II.

V.

Dans les ſucceſſions en ligne directe, le ſcellé n'aura lieu qu'autant qu'il ſera requis par l'un des cohéritiers, s'ils ſont majeurs : il en ſera de même dans les ſucceſſions en ligne collatérale au premier degré ; mais dans tous les cas où le ſcellé eſt appoſé dans la forme preſcrite, les héritiers profiteront du bénéfice de l'Inventaire. Il n'y

aura plus lieu à la falcidie ; mais si les legs sont excessifs, l'héritier testamentaire n'aura jamais moins que le plus gros légataire (1).

---

(1) Je dois dire ici que mon travail sur l'adoption & les enfans naturels ne m'a coûté que quelques dispositions à ajouter ou à changer dans celui des citoyens *Azéma* & *Cambacérès ;* les opinions des citoyens *Berlier* & *Oudot* m'ont également éclairé, & je remarque qu'instruits tous des vues de la Convention, qui ne se règle que par la raison & l'humanité, nous nous accordons aussi tous dans la différence même des termes dans lesquels chacun de nous propose les lois à faire pour les remplir.

(*Le reste de mon travail est prêt à la presse.*)

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.